

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES PRESENTEE PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU PARAGUAY

Bruxelles, le 3 avril 1998

1. Me référant à la requête introductive d'instance soumise ce jour à la Cour au nom de la République du Paraguay contre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de présenter, conformément à l'article 41 du Statut de la Cour et aux articles 73, 74 et 75 de son Règlement, une demande priant la Cour d'indiquer d'urgence des mesures conservatoires des droits de la République du Paraguay. La Cour est compétente en vertu de l'article premier du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires, concernant le règlement obligatoire des différends.

2. Les faits déterminants sur lesquels se fonde la présente demande sont énoncés dans la requête. Le 1^{er} septembre 1992, des fonctionnaires de police de l'Etat de Virginie, un des Etats des Etats-Unis d'Amérique, ont arrêté M. Angel Francisco Breard, ressortissant du Paraguay. M. Breard a été ultérieurement déclaré coupable et condamné à mort. A aucun moment, ces fonctionnaires n'ont informé M. Breard de son droit de communiquer avec son consulat comme l'exige l'article 36 de la convention de Vienne. M. Breard était et est ainsi demeuré dans l'ignorance des droits que lui confère la convention. En conséquence, le Paraguay n'a pas été averti de la situation de M. Breard et n'a pu exercer son droit de faire bénéficier celui-ci de l'assistance consulaire qu'après qu'il eut été jugé, déclaré coupable et condamné.

3. Le Paraguay n'a pu en conséquence sauvegarder ses intérêts conformément aux articles 5 et 36 de la convention de Vienne. Il n'a pu davantage, comme le prévoient ces mêmes articles, protéger les intérêts de son ressortissant détenu.

4. Ainsi qu'il est exposé dans la requête, le Paraguay soutient que les actions des fonctionnaires de l'Etat de Virginie, imputables aux Etats-Unis, ont violé des obligations juridiques internationales dont les Etats-Unis sont tenus vis-à-vis du Paraguay, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'a cet Etat d'assurer la protection diplomatique de son ressortissant. Ainsi qu'il est également exposé dans la requête, le Paraguay a prié la Cour de déclarer que les Etats-Unis ont violé les obligations que leur impose la convention de Vienne, qu'ils sont tenus de rétablir le *statu quo ante* et qu'ils sont tenus de veiller à ce que dans l'avenir toute mise en détention de M. Breard ou d'un autre ressortissant paraguayen se trouvant sur leur territoire ou l'engagement à leur encontre de toute action pénale soient conformes aux obligations juridiques internationales dont les Etats-Unis sont tenus à l'égard du Paraguay.

5. Par ordonnance du 25 février 1998, la Circuit Court du comté d'Arlington, en Virginie (Etats-Unis d'Amérique), a ordonné, conformément à la section 53.1-234 du code de Virginie, que, le 14 avril 1998, M. Breard soit électrocuté ou reçoive une injection d'une substance mortelle jusqu'à ce que mort s'ensuive.

6. L'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international. Comme le reconnaît l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ce droit doit être protégé par la loi.

7. Dans les circonstances graves et exceptionnelles de la présente affaire et eu égard à l'intérêt primordial que le Paraguay attache à la vie et à la liberté de ses ressortissants, il est urgent d'indiquer des mesures conservatoires pour protéger la vie du ressortissant paraguayen et sauvegarder le pouvoir de la Cour d'ordonner la mesure à laquelle le Paraguay a droit : le rétablissement de l'état de choses antérieur. Si les mesures conservatoires demandées ne sont pas indiquées, les Etats-Unis exécuteront M. Breard avant que la Cour puisse examiner le bien-fondé des prétentions du Paraguay et celui-ci sera à jamais privé de la possibilité d'obtenir le rétablissement de la situation antérieure si la Cour venait à se prononcer en sa faveur.

8. Au nom du Gouvernement du Paraguay, je prie donc respectueusement la Cour d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif en la présente instance, des mesures tendant à ce que :

a) le Gouvernement des Etats-Unis prenne les mesures nécessaires pour faire en sorte que M. Breard ne soit pas exécuté en attendant la décision en la présente instance;

b) le Gouvernement des Etats-Unis porte à la connaissance de la Cour les mesures qu'il aura prises en application de l'alinéa a) ci-dessus ainsi que les suites qui auront été données à ces mesures; et

c) le Gouvernement des Etats-Unis fasse en sorte qu'il ne soit prise aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits de la République du Paraguay en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire.

9. Eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen paraguayen par des autorités des Etats-Unis en violation des obligations dont ceux-ci sont tenus vis-à-vis du Paraguay, le Paraguay prie respectueusement la Cour d'examiner avec la plus grande urgence la présente demande.

10. Le Gouvernement de la République du Paraguay a autorisé le soussigné à se présenter devant la Cour dans toute procédure ou audience relative à la présente demande que la Cour pourrait tenir conformément au paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement.

(Signé) S. Exc. M. Manuel María Cáceres,

Ambassadeur de la République du Paraguay
auprès du Royaume de Belgique et du
Royaume des Pays-Bas.

ATTESTATION

J'atteste par les présentes que le document ci-joint est une copie certifiée conforme de la demande en indication de mesures conservatoires présentée le 3 avril 1998 à la Cour internationale de Justice par la République du Paraguay dans l'instance qu'elle a introduite contre les Etats-Unis d'Amérique.

Bruxelles, le 3 avril 1998.

(Signé) S. Exc. M. Manuel María Cáceres,

Ambassadeur de la République du Paraguay
auprès du Royaume de Belgique et du
Royaume des Pays-Bas.